



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE.

SEANCE du 23 NOVEMBRE 2023

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD - JP. TOUBLANC

Match du 22 Octobre 2023 – VOC 2 / SARZEAU FC 1 District 2 – Filles

Arbitre CHARDIN Steve.

Rencontre arrêtée à la 45^{ème} minute suite à l'intrusion du public mettant en danger l'intégrité physique d'une joueuse.

La commission après études des différents dossiers **DIT** que l'attitude de l'entourage de l'équipe de Sarzeau n'a pas permis que la rencontre aille à son terme, par ces motifs **DONNE** match perdu par pénalité à SARZEAU.

VANNES OC 2	trois points ; trois buts.
SARZEAU FC 1	moins un point ; zéro but.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 12 Novembre 2023 – PONTIVY STADE 3 / BULEON LANTILLAC 1 District 1 – Poule C

Arbitre GRIGNON Jean Marie.

Reserve technique déposée sur la FMI par BULEON LANTILLAC à l'encontre du numéro 7 du Stade Pontivyen Frédéric LE GAILLARD aurait joué la rencontre en étant suspendu.

La commission **DIT** que ce n'est pas une réserve technique et fait évocation car concernant un joueur suspendu par la Commission Fédérale de Discipline pour trois matches fermes dont l'automatique à date d'effet du 08/10/2023.

Après consultation du planning de l'équipe 3 de PONTIVY STADE, constate qu'elle a joué trois rencontres depuis le 08/10/2023, le 14/10/2023 en Trophée Morbihan, le 22/10/2023 en championnat et le 29/10/2023 en Trophée Morbihan.

Dit le joueur LE GAILLARD Frédéric qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, **confirme** le résultat acquis sur le terrain.



La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 12 Novembre 2023 – ERDEVEN ETEL 2 / QUIBERON SAINT PIERRE 2 District 3 – Poule G

Arbitre GUEGANIC Florian.

Confirmation des réserves techniques déposées sur la FMI par ERDEVEN ETEL « N4 de Quiberon Licence non active ».

La commission **DIT** la réserve irrecevable car non nominale, article 67 des Règlements de la Ligue de Bretagne et qu'une réserve technique concerne le non-respect des lois du jeu par l'arbitre.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat du match acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 22 Octobre 2023 – LORIENT SPORTS 4 / PLOUAY 3 District 3 – Poule C

Arbitre LE DOUJET Jean Yves.

Courriel de PLOUAY sur la réception d'avant match prévu à 13h30, ouverture des vestiaires à 13h10, tablette présentée à 13h32, donc impossibilité de l'utiliser, sur la feuille de match papier, des licenciés indiqués comme joueur/arbitre assistant et joueur/dirigeant.

La commission **DIT** que le fait d'avoir commencé la rencontre vaut acceptation des installations sportives ainsi que des conditions du match.

Par ces motifs **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 12 Novembre 2023 – SAINT ALLOUESTRE 1 / PLUMELEC 2 District 3 – Poule H

Arbitre GARAUD Patrice.

Courriel de PLUMELEC, pas d'arrêté municipal transmis au club ni affiché à l'entrée du stade, transmis seulement au District.

Après études des différents rapports, présentation d'un arrêté municipal sur place et au regard des mauvaises conditions météorologiques du 12/11, la commission **DIT MATCH A JOUER.**

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 19 Novembre 2023 – ARZANO JA 1 / GUEMENE SUR SCORFF STADE 1 District 1 – Poule A

Arbitre BOUAZIZ Ali.

Rencontre arrêtée par l'arbitre à la 72^{ème} suite à l'annonce du numéro 10 MAHE Thomas d'ARZANO « pas la peine de passer à la buvette après ». Je me suis senti agressé par ces propos et j'ai préféré arrêter le match car je ne me sentais pas serein.

Dans les observations d'après match signées des 3 composantes de la rencontre « Dans un match engagé mais sans aucune animosité entre les équipes, l'arbitre a pris la décision d'arrêter le match sans qu'aucune insulte ou menace ait été dite à son égard.

Après études des différents rapports, aucun carton blanc ou avertissement ou exclusion sur la FMI, or dans son rapport l'arbitre indique qu'il y a eu des faits de discipline.

La commission **DIT** que l'arbitre n'a pas tout mis en œuvre pour que la rencontre aille à son terme.

Par ces motifs **DONNE match A REJOUER.**

Transmet à la CDA pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 19 Novembre 2023 – TREFFLEAN AS 1 / GAZELEC VANNES 1 District 2 – Poule G

Arbitre GUICHARD Mickael.

Confirmation des observations d'Après Match posées par TREFFLEAN « L'arbitre assistant du GAZELEC VANNES a asséné un coup de tête à un joueur de TREFFLEAN.

L'arbitre dans son rapport indique, que les dirigeants de GAZELEC VANNES ont effectué le changement de l'assistant et que les deux capitaines ont décidé de continuer la rencontre.

La commission **DIT** que la rencontre ayant été à son terme **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

Transmet à la DISCIPLINE pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS EN COUPES DEPARTEMENTALES

Trophée Morbihan

15/10/2023 : NOSTANG ;

Trophée Jean Chaton

29/10/2023 : PRIZIAC ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément à l'article 2.7 du règlement de la Coupe du Conseil Départemental, Trophée Morbihan et Trophée Jean Chaton, **INFLIGE** aux clubs une amende de 80 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

D3 poule B Langonnet ES 2

D3 poule H Naizin FC 3

Vétérans ASCAM Vannes

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 14 Octobre 2023 au 23 Novembre 2023.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO